

**DECRET N°99-255/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 1999 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE L'ORDONNANCE N°99-032/P-RM DU 19 AOUT 1999 PORTANT CODE MINIER EN
REPUBLIQUE DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 13 septembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret N°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 1^{ER} : La demande de l'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en deux (2) exemplaires aux
autorités compétentes. Elle doit comporter :

- les noms, prénom (s), adresse et lieu d'exercice de l'activité du demandeur ;
- pièce d'identité
- deux (2) photos d'identité

L'autorisation d'exploitation artisanale d'orpailleur est strictement personnelle et valable pour une année.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale se fait sur présentation d'une pièce
justificative d'identité, de l'autorisation d'exploitation artisanale arrivée à échéance et deux (2) photos d'identité.

Article 3 : La liste du matériel autorisé dans le cadre d'une exploitation artisanale est fixée comme suit :

- outils à main
- treuils manuels
- motopompes
- groupes électrogènes
- treuils mécaniques
- marteaux masses
- mortiers et piliers en fonte.

Article 4 : Les détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale sont tenus de fournir aux autorités compétentes
toutes informations sollicitées ayant trait aux données géologiques, à l'équipement utilisé, à la production et au
personnel ;

Les groupements d'exploitants artisanaux, détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale doivent tenir sur
leur chantier :

- un registre d'extraction indiquant la production journalière ;
- un registre d'avancement des travaux où sont consignés les faits importants concernant leur exécution, leur
développement et leurs résultats ;
- un registre de vente.

Les registres d'extraction et de vente sont cotés et paraphés par la Direction des Mines et ouverts au contrôle des
agents mandatés de l'Administration.

CHAPITRE II : DES CARRIERES

SECTION I : DES CATEGORIES ET DES CARACTERISTIQUES

Article 5 : Conformément à l'article 86 de la Loi minière, les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production annuelle :

1. les carrières industrielles : elles portent sur des volumes annuels d'extraction supérieurs à 20.000 m³.
2. les carrières artisanales: elles sont exploitées à ciel ouvert et portent sur des volumes annuels d'extraction n'excédant pas 20.000 m³.

Article 6 : Toutes les carrières et leurs annexes, qu'elles soient industrielles ou artisanales, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Article 7 : Sont considérées comme annexes les installations de toute nature nécessaire à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits.

Article 8 : La direction technique de chaque carrière et de ses annexes est assurée par un chef de chantier pour les carrières artisanales ou d'un directeur d'exploitation pour les carrières industrielles.

Le chef de chantier ou le directeur d'exploitation est tenu de veiller à la stricte application des règlements régissant la carrière et ses annexes dont il a la charge.

Le chef de chantier ou le directeur d'exploitation représente le titulaire de l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière. Il est l'interlocuteur des collectivités territoriales et des administrations locales et régionales, ainsi que de l'Administration chargée des Mines.

Le nom, les qualités et l'adresse du chef de chantier ou du directeur d'exploitation doivent être portés à la connaissance des Collectivités Territoriales et de l'Administration chargée des Mines.

Article 9 : La sous-traitance d'exploitation de carrière doit faire l'objet d'approbation par l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation.

Dans ce cas, le chef de chantier ou le directeur d'exploitation représente l'entreprise sous-traitante dont la responsabilité est conjointe et solidaire avec celle du titulaire initial.

Article 10 : L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière vaut autorisation de transport du matériau extrait de la carrière au point de cession ou d'utilisation.

Article 11 : Aucun travail d'exploitation en surface ne peut être exécuté, où aucun puits ou galerie ouvert s'il ne respecte pas les conditions fixées à l'article 64 de la Loi minière.

Article 12 : L'autorité compétente chargée du contrôle des carrières, mentionnée à l'article 92 de la Loi minière est:

- la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière pour les carrières artisanales;
- l'Administration chargée des Mines pour les carrières industrielles.

La Collectivité Territoriale peut, si elle le juge utile, se faire aider par des agents de l'Administration chargée des Mines.

Les carrières industrielles, sont par ailleurs soumises aux dispositions de l'Article 98 de la Loi minière.

Article 13 : Les limites de la carrière doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les mines, carrières et leurs dépendances pour ce qui n'est pas contraire à la Loi minière et au présent décret.

Un panneau doit signaler le nom et la qualité de l'exploitant ainsi que les références de l'autorisation qui lui est accordée.

SECTION II : DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES INDUSTRIELLES

A. De la présentation des demandes d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière

Article 14 : La demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit être adressée au Ministre chargé des Mines et envoyée par lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au Directeur des Mines.

L'autorisation d'exploitation de carrière est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant paiement de la taxe fixe de délivrance d'un montant fixé à l'article 103 de la Loi minière.

Elle est octroyée pour une période de dix ans au plus, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

Article 15 : Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière doit comprendre:

- a) les nom, prénom (s), adresse et qualité du requérant; pour une société, sa dénomination, sa forme juridique (statuts) ainsi que la composition de son conseil d'administration ou de son organe de direction ;
- b) les prévisions d'extraction annuelles des matériaux ainsi que leur qualité, la durée de vie de l'exploitation;
- c) les titres d'occupation du sol ou l'attestation de l'appartenance du domaine à l'Etat. Dans le cas où il ne s'agit pas d'un domaine appartenant à l'Etat et où le requérant n'est pas propriétaire du sol, une copie certifiée conforme de l'acceptation donnée par le propriétaire du sol au requérant et du contrat éventuel liant celui-ci au propriétaire du sol conformément à l'article 89 de la Loi minière. La durée de validité de cette acceptation et du contrat doit couvrir la durée pour laquelle l'autorisation d'exploitation est demandée;
- d) le plan de situation des lieux porté sur fonds topographique, avec cartes à l'appui, indiquant clairement les implantations de bâtiments, routes, puits et ouvrages d'art voisins;
- e) une note exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension;
- f) une note exposant, conformément à l'article 93 de la Loi minière, la compatibilité du projet avec les exigences en matière de sécurité et de salubrité publiques et de préservation de la sécurité et de la santé du personnel;
- g) une étude d'impact sur l'environnement comprenant :
 - un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
 - une description technique du site de la carrière, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques majeurs du projet;
 - un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires;
 - un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration ;
 - un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
 - une analyse des solutions de remplacement ;
 - une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
 - une analyse coûts/avantages ;
 - un plan de suivi et de surveillance des impacts.
- h) un rapport de faisabilité pour les carrières dont la production dépasse un (1) million de m³/an ;
- i) une justification de l'expertise archéologique avant travaux.

Article 16 : La procédure qui s'applique après la remise du dossier est celle qui a été décrite dans l'article 90 de la Loi minière. Dans le cas d'un refus, les raisons doivent en être données par écrit au requérant. Celles-ci ne peuvent être que relatives à un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité et/ou à une atteinte à l'environnement qui résulterait (en) de l'exécution du projet tel qu'il est prévu.

Article 17 : Le dépôt sur un compte bloqué en banque ou la garantie appelable à première demande tel (le) que mentionné (e) à l'article 90 de la Loi minière est d'un montant égal aux dépenses de réhabilitation prévues au g) de l'article 15 ci-dessus.

L'Administration chargée des Mines pourra s'assurer le cas échéant du concours d'experts pour vérifier le bien-fondé des travaux et de leur montant.

Ce montant pourra être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par l'exploitant pour les travaux de réhabilitation et de mise en état du site qu'il déciderait de réaliser en cours d'exploitation.

Pour effectuer la réduction du montant du dépôt ou de la garantie bancaire prévue ci-dessus, l'autorisation préalable du Directeur des Mines est requise.

Le coût du dépôt ou de la garantie sera considérée comme fiscalement déductible.

Article 18 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de carrière, adressée au Ministre chargé des Mines, doit parvenir au Directeur des Mines au moins quatre mois avant son expiration. Le renouvellement est soumis au paiement de la taxe de renouvellement dont le montant est fixé à l'article 103 de la Loi Minière.

Le refus du renouvellement est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

Article 19 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu d'autoriser les représentants de l'Administration chargée de la protection des sites archéologiques, accompagnés des experts de leur choix, à visiter le périmètre d'exploitation avant l'ouverture des travaux.

En fonction des conclusions de cette visite, l'exploitant autorisera, s'il y a lieu, l'accès de ses travaux à des missions d'étude au frais de l'Administration. L'Administration chargée de la protection des sites archéologiques et l'exploitant détermineront d'un commun accord les modalités et le calendrier de ces études de façon à éviter toute entrave à l'exploitation de la carrière.

Article 20 : La taxe d'extraction et de ramassage des matériaux prévus à l'article 106 de la Loi minière sera versée trimestriellement à l'Administration chargée des Mines pour le compte du Trésor Public, sur la base du volume de substances extraites ou ramassées au cours du trimestre écoulé.

B. Des obligations du titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière

Article 21 : Les articles 69 et 78 de la Loi minière s'appliquent mutatis mutandis à l'exploitation des carrières industrielles.

Article 22 : L'Administration chargée des Mines exerce la surveillance administrative et la police des carrières.

Celles-ci s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction qu'ils soient à ciel ouvert ou en souterrain et aux annexes définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 23 : Le directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration chargée des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;

- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

Article 24 : L'exploitant établit et tient à jour un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel.

Article 25 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés au paragraphe 1 de l'article 69 de la Loi minière doit être porté sans délai par l'exploitant à la connaissance de l'Administration chargée des Mines.

Article 26 : L'exploitant tient à jour un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols.

Article 27 : L'exploitant tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- nuisance sonore;
- émission de poussière, fumée et gaz ;
- stockage de résidus et déchets ;
- effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
- effets sur la santé des travailleurs;
- découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

Article 28 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

C. De la mutation de l'Autorisation d'exploitation de carrière

Article 29 : Les mutations des autorisations d'exploitation de carrière, lorsqu'elles résultent de la cession, de la transmission ou de l'amodiation sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines, sans préjudice de l'obligation d'obtenir l'autorisation du propriétaire du sol.

Article 30 : Lorsque la mutation résulte d'une cession ou d'une amodiation, l'autorisation doit être demandée soit par le cessionnaire et le cédant soit par l'amodiataire et l'amodiant dans les six (6) mois qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 31 : Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les six mois qui suivent le jugement d'hérédité, par l'héritier.

L'absence de dépôt de la demande dans les délais prescrits peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation de carrière.

Article 32 : Dans le cas d'un héritage, si l'héritier n'envisage pas la poursuite des activités du decujus, où que sa demande pour la poursuite a été refusée, l'héritier disposera d'un délai de six (6) mois pour trouver un acquéreur.

A l'issue de cette période de six (6) mois, à défaut d'un nouvel acquéreur, l'autorisation d'exploitation de carrière sera annulée.

Dans ce cas, les éventuels travaux de remise en état et en sécurité prévus seront pris en charge par le dépôt mentionné à l'article 17 ci-dessus. Au cas où le montant serait insuffisant les dépenses supplémentaires seront prises en charge par l'Etat.

Article 33 : Les actes entre vifs, passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

Article 34 : Nul ne peut être admis à devenir titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière par cession, transmission ou amodiation, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir une autorisation d'exploitation de carrière.

Section III : De l'exploitation des Carrières Artisanales

A. De la présentation des demandes d'attribution ou de renouvellement de l'autorisation d'ouverture de carrière

Article 35 : L'autorisation d'ouverture de carrière est délivrée par la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière.

L'autorisation d'ouverture de carrière est valable pour une période de deux ans, renouvelable chaque fois pour une période de deux ans. La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir aux autorités compétentes au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation.

La demande d'autorisation d'ouverture de carrière est faite en deux exemplaires dont l'un est envoyé par la Collectivité Territoriale à l'Administration chargée des Mines en même temps qu'un exemplaire de l'autorisation accordée par cette Collectivité Territoriale.

L'autorisation d'ouverture de carrière et son renouvellement sont soumis au paiement de la taxe de délivrance ou de renouvellement dont le montant est fixé à l'article 103 de la Loi minière.

Article 36 : Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière comprend :

- a) les nom, prénom (s), adresse et qualité du requérant;
- b) les titres d'occupation du sol ou une copie de l'acceptation donnée par le propriétaire du sol au requérant ;
- c) le plan de situation des lieux porté sur fonds topographique et les travaux prévus et le cas échéant, un schéma de situation de la carrière par rapport à la localité la plus proche;
- d) la nature des matériaux, la prévision d'extraction annuelle des matériaux ainsi que leur qualité et leur usage;
- e) une note exposant les mesures relatives à la sécurité et la santé du personnel, la sécurité et la salubrité publiques et au respect de l'environnement;
- f) le nombre de travailleurs qui seront employés dans la carrière à titre indicatif.

Article 37 : Dans le cas du rejet d'une demande d'autorisation d'ouverture de carrière, les raisons doivent en être données au requérant par écrit.

La Collectivité Territoriale, si elle le désire, peut consulter l'Administration chargée des Mines.

Article 38 : La taxe d'extraction et de ramassage des matériaux prévus à l'article 106 de la Loi minière sera versée trimestriellement à la Collectivité Territoriale dont dépend la carrière, sur la base des quantités extraites ou ramassées au cours du trimestre écoulé.

B. Des obligations du titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière

Article 39 : L'exploitation doit être conduite de telle manière que la carrière ne présente aucun danger pour le personnel. Le chef de chantier doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et appliquer tous les règlements spécifiques existants, notamment en ce qui concerne les procédés d'abattage, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs et la tenue des parois.

Article 40 : Le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière doit tenir à jour un registre d'extraction et de transport des matériaux.

Article 41 : La Collectivité Territoriale signifiera au chef de chantier les dommages que son exploitation peut éventuellement porter à l'environnement et les dangers éventuels concernant la sécurité publique. Il lui sera demandé d'y remédier, dans un délai d'un (1) mois à compter de la requête de la Collectivité Territoriale, faute de quoi la carrière sera fermée.

Article 42 : En cas d'abandon, l'exploitant doit prévenir la Collectivité Territoriale au moins un (1) mois avant l'arrêt de l'exploitation et présenter à celle-ci un projet de remise en état des lieux compatible avec la sécurité publique et l'environnement.

La Collectivité Territoriale donne son accord sur le projet ou demande éventuellement des modifications. Dans tous les cas un projet définitif est établi au plus tard un (1) mois après la présentation du premier projet.

La Collectivité Territoriale contrôlera l'exécution des travaux conformément au projet définitif. Elle donnera à l'exploitant une attestation de leur achèvement satisfaisant.

Article 43 : Les accidents survenus à l'occasion des travaux dont sont victimes des personnes doivent être immédiatement déclarés à l'autorité municipale qui, suivant la nature et la gravité de l'accident, prendra éventuellement des mesures et informera sans délai l'administration compétente.

Article 44 : Le non - respect des règles mentionnées aux articles 39 à 43 ci-dessus rend le chef de chantier ou le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière ou l'amodiatraire passible des peines prévues au Titre X de la Loi minière.

Section IV : DE L'ARRÊT DES TRAVAUX

A. De l'arrêt des carrières industrielles

Article 45 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit signaler son intention de cesser d'exploiter au moins quatre (4) mois avant la fin de l'exploitation en adressant par lettre recommandée au Directeur des Mines, sa déclaration accompagnée d'un mémorandum.

Article 46 : Le mémorandum mentionné à l'article 41 ci-dessus comprend :

- les raisons de l'arrêt ;
- les incidences économiques et sociales de l'arrêt ;
- les mesures envisagées pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 78 de la Loi minière et
- le plan des travaux et installations dont l'arrêt est prévu.

Article 47 : Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée à l'article 45 ci-dessus, le Directeur des Mines fait savoir au titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière son accord sur les mesures qu'il propose ou, éventuellement, les modifications et compléments qu'il souhaite voir apporter à ces mesures.

Article 48 : Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière doit exécuter les travaux correspondants aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 45 ci-dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant les remarques du Directeur des Mines telles qu'indiquées à l'article 47 ci-dessus. Les travaux doivent commencer au plus tard un (1) mois après l'arrêt de l'exploitation.

Article 49 : Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines qui veille à ce que leur exécution soit conforme à la déclaration.

Après la fin des travaux, une visite des agents des services compétents de l'Administration aura lieu sur le site. Ils vérifieront la conformité des mesures prises avec celles prévues. Si cette conformité est constatée, un quitus sera délivré au titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière par le Directeur des Mines. Le site ne sera plus soumis à la police des carrières.

B. De l'arrêt des carrières artisanales

Article 50 : Le titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière doit signaler son intention de cesser d'exploiter au moins deux (2) mois avant l'arrêt de l'exploitation, en adressant à la Collectivité Territoriale de la localité où est située la carrière, sous pli recommandé avec accusé de réception, une note indiquant les mesures qu'il compte prendre pour réhabiliter le site et s'assurer que celui-ci, après la fermeture, respecte les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé publiques et à la préservation de l'environnement.

Article 51 : Dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la note mentionnée à l'article 50 ci-dessus, des agents de la Collectivité Territoriale accompagnés d'agents des services compétents de l'Administration effectueront une visite du site pour s'assurer de l'efficacité des mesures prévues. Des modifications pourront éventuellement être apportées. Un procès-verbal fera suite à cette visite fixant définitivement le programme des travaux de réhabilitation.

Article 52 : L'exécution à bonne fin des travaux de réhabilitation sera reconnue par une lettre de la Collectivité Territoriale au titulaire de l'autorisation d'ouverture de carrière.

CHAPITRE III : DES TITRES MINIERES

Section I : Dispositions Générales

Article 53 : Tout titulaire d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est tenu de :

- 1) adresser au Directeur des Mines, dans les trois (3) mois de leur entrée en vigueur, le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre, si le titre est attribué au profit d'une société ;
- 2) informer le Directeur des Mines de toute modification du contrôle de l'entreprise ou du transfert à des tiers de tout ou partie des droits découlant de la possession du titre, notamment celui de disposer de tout ou partie de la production présente ou à venir ;
- 3) informer le Directeur des Mines de toute modification notable des capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé ;
- 4) faire le bornage du périmètre de leurs titres sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines dans un délai de trois (3) mois à compter de leur attribution. Les bornes doivent être aux différents coins du périmètre du titre et porter l'identité du titulaire ;
- 5) mettre à jour les registres et plans d'avancement des travaux de recherche, de prospection, d'extraction et de stockage ;
- 6) faire élection de domicile au Mali avec nomination d'un représentant dûment mandaté.

Section II : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION

Article 54 : La demande d'autorisation d'exploration est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) la justification des capacités techniques et financières ;
- b) le programme et le coût des travaux ;
- c) l'identité et l'adresse complète du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ;
- d) un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- e) le plan de situation sur carte topographique au 1/200.000 du périmètre sollicité avec détermination des coordonnées en degré.

Section III : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION ET DU PERMIS DE RECHERCHE

A. De la présentation des demandes

Article 55 : La demande du permis de recherche ou d'autorisation de prospection, conformément à l'article 16 de la Loi minière, est assortie d'un dossier comportant les pièces suivantes :

a) la Justification des capacités techniques et financières :

- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux;
- la liste des travaux d'exploration et/ou de recherche auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagné d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- les déclarations bancaires appropriées ;
- les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et
- un exemplaire de ses statuts, s'il s'agit d'une personne morale.

Les références professionnelles des cadres et les documents requis dans les trois (3) premiers alinéas ci-dessus sont remis en langue française.

Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre moyen approprié.

b) un programme détaillé des travaux et le coût approprié pour son exécution.

c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200.000 ou sur carte géologique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degré

d) l'identité et l'adresse précise du demandeur

e) les pouvoirs du signataire de la demande.

Cette demande, établie en double exemplaire, est adressée au Ministre chargé des Mines et envoyée par lettre recommandée ou remise au Directeur des Mines avec accusé de réception. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle.

Article 56 : Le programme des travaux tel que défini à l'article 55 ci-dessus doit comporter un engagement de la part du demandeur à réaliser, en cas d'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, les travaux de remise en état et en sécurité chaque fois que les activités comportent des travaux souterrains par galeries ou puits, tranchées ou un aménagement de dépôts de matériaux dépassant 500 m³ cumulés.

Article 57 : S'il apparaît à un moment donné que des travaux de recherche ou de prospection prévus impliqueront un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m³ ou auront une incidence sur des ressources en eau, il sera fait une demande d'ouverture des travaux accompagnée d'un plan de remise en état.

Article 58 : Pendant toute la durée d'instruction de la demande de permis de recherche ou d'autorisation de prospection, aucune autre demande relative à tout ou partie de la même zone et portant sur le ou l'un des groupes de substances pour lequel le permis ou l'autorisation a été demandé, ne peut être examinée.

Article 59 : L'Administration chargée des Mines dispose de trente (30) jours pour vérifier la recevabilité de la demande de permis de recherche ou de l'autorisation de prospection remise conformément à l'article 55 ci-dessus. Elle peut, demander des compléments d'information suite aux omissions ou modifications relatives aux dossiers de demande retenus conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Article 60 : Le demandeur dispose de trente (30) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis.

Le Ministre chargé des Mines décidera d'accorder ou non le permis de recherche ou l'autorisation de prospection, dans un délai d'un (1) mois à compter, soit de la fin des trente (30) jours dont dispose l'Administration chargée des Mines, soit de la fin des trente (30) jours accordés au demandeur pour formuler sa réponse.

Article 61 : Le permis de recherche ou l'autorisation de prospection est attribué conformément aux dispositions des articles 27 à 36 de la Loi minière moyennant le paiement de la taxe fixe de délivrance du permis ou de

l'autorisation visée à l'article 103 de la Loi minière et de la redevance superficielle fixée à l'article 104 de la Loi minière.

Nul ne peut détenir simultanément plus de trois (3) titres de recherche et/ou de prospection par attribution ou transfert pour les substances d'un (1) même groupe dans le même district sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Mines.

La date de signature de l'arrêté d'attribution du Ministre chargé des Mines constitue le premier jour de validité du permis ou de l'autorisation.

Article 62 : Le refus d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

B. Des obligations des titulaires de permis de recherche et d'autorisation de prospection

Article 63 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de présenter au Directeur des Mines :

1. Dans le mois qui suit l'octroi du permis ou de l'autorisation, le programme de travail actualisé avec le budget afférent du reste de l'année en cours ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte leurs activités au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature de travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et Puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

Article 64 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de consacrer aux travaux de recherche ou de prospection au moins le montant des dépenses prévues aux programmes et budgets et de tenir une comptabilité détaillée permettant de contrôler l'exécution de l'engagement financier ainsi souscrit.

C. Du renouvellement du permis de recherche et de l'autorisation de prospection

Article 65 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection établie en double exemplaire, est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines, quatre mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 66 : Toute demande de renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection doit être accompagnée par une note présentant la remise en état des travaux de recherche ou de prospection n'ayant plus d'utilité et justifiant le maintien en l'état de certains travaux de recherche ou de prospection et les mesures de préservation de la sécurité.

Article 67 : Le renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection est attribué par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant le paiement de la taxe fixe de renouvellement du permis ou de l'autorisation fixée à l'article 103 de la Loi minière et de la redevance superficielle fixée à l'article 104 de la Loi minière.

Le refus de renouvellement pour non respect des obligations visées aux articles 26 et 34 de la Loi minière est signifié par lettre du Ministre chargé des Mines. Il entraîne l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

La date effective de l'arrêté de renouvellement est la date anniversaire de l'arrêté d'attribution du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

D. De l'extension du permis de recherche et de l'autorisation de prospection à d'autres substances

Article 68 : La demande d'extension d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection à d'autres substances du même groupe doit contenir :

- la liste des substances sur lesquelles l'extension est demandée ;
- le programme des travaux et le budget y afférent ;
- une note justifiant l'existence desdites substances.

L'arrêté d'attribution du permis ou de l'autorisation sera modifié et inclura les nouvelles substances.

E. De la cession et transmission du permis de recherche et de l'autorisation de prospection

Article 73 : Conformément aux articles 28 et 35 de la Loi minière, le cessionnaire ou l'héritier adresse au Ministre chargé des Mines une demande d'autorisation de cession ou de transmission du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection.

A cet effet, le cessionnaire ou l'héritier, s'il envisage la poursuite des activités du decujus fait parvenir un dossier comprenant, outre (1) l'engagement de continuer le programme de travaux et (2) les documents prévus à l'article 55 ci-dessus prouvant ses capacités techniques et financières (3), la copie certifiée conforme de l'accord entre le cédant et le cessionnaire, ou la justification de ses droits dans le cas d'un héritier. Cet accord doit comporter une clause suspensive liée à l'obtention de l'autorisation de cession ou de transmission.

L'Administration chargée des Mines dispose de trente (30) jours pour vérifier la recevabilité de la demande de cession ou de transmission. Elle peut, le cas échéant, demander des compléments d'information suite aux omissions ou modifications à la demande de cession ou de transmission du permis ou de l'autorisation.

Le demandeur dispose de trente (30) jours pour répondre et donner les compléments d'information requis.

Le Ministre chargé des Mines décidera d'accorder ou non l'autorisation de cession ou de transmission dans un délai d'un (1) mois à compter soit de la fin des trente (30) jours dont dispose l'Administration, soit à la fin des trente (30) jours accordés au demandeur pour formuler sa réponse.

L'autorisation de cession ou transmission est attribuée par arrêté du Ministre chargé des Mines moyennant le paiement par le cessionnaire de la taxe de cession de permis de recherche ou d'autorisation de prospection fixée à l'article 103 de la Loi minière.

Article 70 : Le refus d'autorisation de cession est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines.

Dans le cas d'une cession dont l'autorisation de mutation a été rejetée, le permis de recherche ou l'autorisation de prospection reste valide au nom du cédant.

Dans le cas d'un héritage, si l'héritier n'envisage pas la poursuite des activités du decujus, ou que sa demande pour les poursuivre a été rejetée, l'héritier disposera d'un délai de douze (12) mois à compter du décès du decujus pour trouver un acquéreur ayant les capacités techniques et financières. A l'issue de cette période de douze (12) mois, à défaut d'un nouvel acquéreur, le permis ou l'autorisation sera annulé. Dans ce cas, les éventuels travaux de remise en état et de sécurité prévus à l'article 78 de la Loi minière seront pris en charge par l'Etat.

F. Fin du permis de recherche et de l'autorisation de prospection Article 71

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection peut à tout moment renoncer à son titre.

La demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Mines.

L'acceptation de cette demande est de droit, sous réserve que le titulaire ait respecté les prescriptions de l'article 78 de la Loi minière et ait, le cas échéant, exécuté les mesures de police prescrites par le décret d'application. A défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter et à la charge du titulaire.

Article 72 : Dans le cas d'une annulation d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection par le Ministre chargé des Mines que ce soit au moment d'une demande de renouvellement ou à une échéance annuelle, pour le motif indiqué à l'article 71 ci-dessus, le titulaire devra, dans un délai de deux (2) mois à compter de la signification par le Ministre chargé des Mines de l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, respecter les prescriptions de l'article 78 de la Loi minière. Le cas échéant, il devra exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret d'application. A défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter et à la charge du titulaire.

Article 73 : Dans le cas où le permis de recherche ou l'autorisation de prospection vient à expiration, soit parce que son titulaire n'en a pas demandé le renouvellement dans les conditions indiquées à l'article 69 ci-dessus, soit parce qu'après le renouvellement de l'autorisation ou après le deuxième renouvellement du permis de recherche, il n'a pas demandé la transformation d'une partie ou de la totalité du permis de recherche ou de l'autorisation de

prospection en titre minier d'exploitation, le titulaire devra, au plus tard deux mois avant l'expiration du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, respecter les prescriptions de l'article 78 de la Loi minière. Le cas échéant, il devra exécuter les mesures de police prescrites par le présent décret. A défaut, l'Administration chargée des Mines les fera exécuter à la charge du titulaire.

Article 74 : A l'échéance définitive ou lors de la renonciation a un permis de recherche ou à une autorisation de prospection, son détenteur est tenu de fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux de recherche ou de prospection effectuée, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de préservation de la sécurité réalisés. Le Directeur des Mines sanctionne la réalisation satisfaisante de ces travaux de remise en état et de sécurité par la remise au détenteur du titre d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

Pour les travaux de recherche impliquant un terrassement total d'un volume supérieur à 20.000 m³ ou ayant une incidence sur les ressources en eau, les dispositions prévues à l'article 78 de la Loi minière et aux articles 75 à 78 du présent décret seront appliquées.

G. Dispositions particulières relatives à l'autorisation de prospection

Article 75 : La superficie maximale d'une Autorisation de prospection est de 10 km².

Article 76 : L'autorisation de prospection est octroyée sur des zones où la présence d'une anomalie confirmée au moins a été mise en évidence.

Section IV : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PETITE MINE ET DU PERMIS D'EXPLOITATION

Section I : De la présentation des demandes

Article 77 : La demande d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation, conformément à l'article 16 de la Loi minière, est assortie d'un dossier comportant :

a) la justification des capacités techniques et financières :

- les titres, diplômes et références professionnelles des cadres du demandeur ou de l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux ;
- la liste des travaux d'exploitation auxquels le demandeur ou l'entreprise chargée du suivi et de la conduite des travaux a participé au cours des trois (3) dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- les moyens techniques et financiers envisagés pour l'exécution des travaux ;
- les déclarations bancaires appropriées ;
- les trois derniers bilans et comptes de résultats du demandeur et
- un exemplaire de ses statuts, s'il s'agit d'une personne morale.

Les documents requis dans les trois (3) premiers alinéas ci-dessus et les références professionnelles des cadres seront remis en langue française.

Si le demandeur justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir certaines des références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités techniques et financières par tout autre moyen approprié.

b) un mémoire technique faisant une description des travaux d'exploitation.

c) le plan de situation sur carte topographique à 1/200.000^e ou sur carte géologique à 1/200.000 avec délimitation du périmètre sollicité et définition des coordonnées en degré.

d) une note relative aux mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;

- e) l'engagement de respecter les conditions générales prévues aux articles 69 et 70 de la Loi minière ;
- f) l'identité et l'adresse précise du demandeur ;
- g) les pouvoirs du signataire de la demande.

Cette demande établie en triple exemplaire est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à porter atteinte à son droit d'inventeur ou de propriété industrielle. Il inclura dans son dossier une étude ou un rapport d'impact environnemental détaillé tel que défini par le présent décret.

Article 78 : Le rapport de faisabilité qui accompagne le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de petite mine, doit comporter :

- a) une évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
- b) une détermination de la méthode de traitement du minerai ;
- c) une note d'impact socio-économique du projet ;
- d) un schéma de construction de la mine et les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- e) un planning de l'exploitation minière ;
- f) une note exposant la compatibilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

Article 79 : L'étude de faisabilité qui accompagne le dossier de demande de permis d'exploitation doit comporter, à titre indicatif, mais sans limitation :

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables de substances minérales ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre les substances minérales à un traitement métallurgique ;
- c) la notice d'impact socio-économique du projet ;
- d) le programme de construction de la mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gisement et autorisations requises et les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné des prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
- e) le plan relatif à la commercialisation des produits comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix ;
- f) un planning de l'exploitation minière ;
- g) l'évaluation économique du projet, y compris les prévisions financières des comptes d'exploitation et bilans, calculs d'indicateurs économiques (tels que le taux de rentabilité interne (TRI), taux de retour (TR), valeur actuelle nette (VAN), délai de récupération, le bénéfice, le bilan en devises du projet) et analyse de la sensibilité ;
- h) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points a) à g) ci-dessus ;
- i) l'évaluation et les modalités de prise en charge des frais afférents à la sécurité des installations et des populations dans les limites des périmètres de protection et aux alentours ;
- j) toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement.

Article 80 : Toute demande d'autorisation d'exploitation de petite mine doit être accompagnée d'une note d'impact sur l'environnement comportant :

- un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;
- les mesures envisagées pour atténuer les effets néfastes de l'activité d'exploitation sur l'environnement ;
- un programme prévisionnel chiffré de la réhabilitation et de la restauration des sites.

Toute demande de permis d'exploitation doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement comportant :

- un état des lieux de l'environnement conformément aux directives environnementales ;
- un état des lieux du patrimoine archéologique avant travaux ;

- une description technique du site minier, des travaux et activités envisagés et des impacts écologiques majeurs du projet;
- un programme de suivi environnemental;
- un plan d'urgence en cas d'activités à risques sécuritaires ;
- un programme prévisionnel chiffré de réhabilitation et de restauration ;
- les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts majeurs du projet ;
- un résumé non technique du dossier d'étude d'impact sur l'environnement ;
- une analyse des solutions de remplacement ;
- une brève description de la méthode ou des méthodes utilisées pour la consultation des collectivités territoriales et organisations concernées et les résultats y afférents ;
- une analyse coûts/avantages ;
- un plan de suivi et de surveillance des impacts.

Article 81 : Le Directeur des Mines dispose de quinze (15) jours pour vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation, remise conformément à l'article 79 ci-dessus. Il peut, le cas échéant, demander des compléments d'information, rectifier ou compléter celle-ci.

Article 82 : L'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation est attribué dans les trois (3) mois à compter de la réception de la demande ou de la mise en conformité éventuelle de cette demande telle qu'indiquée à l'article 81 ci-dessus moyennant le paiement de la taxe fixe de délivrance de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation visée à l'article 103 de la Loi minière et de la redevance superficielle visée à l'article 104 de la Loi minière.

L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines et le permis d'exploitation est accordé par décret du Chef du Gouvernement.

Article 83 : Conformément aux articles 40 et 41 de la Loi minière, l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation ne peut être refusé à son demandeur que pour les raisons suivantes:

- le manque de preuves d'un gisement exploitable;
- l'insuffisance de l'étude ou de la note d'impact sur l'environnement.

Le Directeur des Mines signifie au demandeur le motif qui justifie le rejet de sa demande.

Lorsque ce motif est relatif à l'insuffisance des preuves de l'existence d'un gisement exploitable ou à l'insuffisance de l'étude ou de la note d'impact sur l'environnement, le demandeur dispose de trois mois pour compléter son dossier.

A l'issue de cette période, l'Administration chargée des Mines dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier au demandeur soit l'acceptation du dossier complété, soit le rejet définitif.

Le rejet définitif est notifié par lettre du Ministre chargé des Mines sans préjudice des droits et obligations liés au titre minier de recherche à condition que la validité de celui-ci ne soit pas arrivée à expiration.

Article 84 : La garantie mentionnée à l'article 119 de la Loi minière est constituée au moyen d'une caution bancaire auprès d'une banque de réputation internationale d'un montant égal aux dépenses prévues pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site à exécuter en fin d'exploitation telles que fixées dans le dossier de demande de permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le Directeur des Mines pourra s'assurer le cas échéant du concours d'experts pour vérifier le bien-fondé des travaux et de leur montant.

Ce montant pourra être réduit au cours d'un exercice comptable à concurrence du montant des dépenses effectivement consenties par le détenteur de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation pour les travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site qu'il déciderait de réaliser en cours d'exploitation.

Pour effectuer la réduction du montant de la caution bancaire prévue ci-dessus, l'autorisation préalable du Directeur des Mines est requise.

Le coût de la caution sera considéré comme fiscalement déductible.

B. Des Obligations des Titulaires d'autorisation d'exploitation de Petite mine et de permis d'exploitation

Article 85 : Les titulaires d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation sont tenus de présenter au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 Décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

C. Du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation

Article 86 : La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation établie en triple exemplaire est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines, un (1) an au moins et deux (2) ans au plus avant l'expiration de la période de validité.

Le renouvellement peut être demandé à plusieurs reprises, chaque fois pour une période n'excédant pas dix (10) ans pour le permis d'exploitation et quatre (4) ans pour l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le titulaire doit joindre à sa demande un mémoire relatant l'historique de l'exploitation et indiquant les travaux effectués, les productions passées année par année, les mesures prises tout au long de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions des articles 68 et 69 de la Loi minière.

A ce mémoire est joint un document précisant les réserves prouvées et probables qui justifient la demande de renouvellement, le rythme annuel auquel le titulaire prévoit d'exploiter ces réserves, les méthodes d'exploitation prévues, si elles diffèrent de celles utilisées dans le passé, et les mesures qui seront prises pour satisfaire aux prescriptions des articles 68 et 69 de la Loi minière. Un chapitre sera consacré aux mesures que le titulaire envisage de prendre à la fin de l'exploitation pour satisfaire aux prescriptions de l'article 80 de la Loi minière. Tous les plans nécessaires à la compréhension de ce document lui seront joints.

Le Directeur des Mines peut demander tous les compléments d'informations qu'il juge utiles. Le Directeur des Mines informe également le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, par lettre recommandée, des observations éventuelles auxquelles donnent lieu sa demande. Le demandeur dispose d'un délai de deux (2) mois pour y répondre.

Au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité d'une autorisation d'exploitation de petite mine, il est statué sur la demande de renouvellement de celle-ci. Le renouvellement est accordé par arrêté moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et de la redevance superficielle fixées respectivement aux articles 103 et 104 de la Loi Minière.

La date effective de l'arrêté de renouvellement est la date anniversaire de l'arrêté instituant l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Au moins un an avant l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation, il est statué sur la demande de renouvellement. Le renouvellement est accordé par décret moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et de la redevance superficielle fixées respectivement aux articles 103 et 104 de la Loi minière.

La date effective du décret de renouvellement est la date anniversaire du décret instituant le permis d'exploitation.

D. De la cession, transmission et amodiation de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation

Article 87 : A l'occasion d'une cession, transmission ou amodiation, le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation, en l'occurrence le cédant ou l'amodiant, doit adresser par lettre recommandée ou remettre avec accusé de réception au Ministre chargé des Mines, une copie de l'accord qu'il a passé avec le cessionnaire ou l'amodiatiaire. Cet accord doit comporter une clause suspensive relative à l'autorisation de la mutation ou de l'amodiation par le Ministre chargé des Mines ou le Président du Gouvernement. Par le même courrier le cessionnaire ou l'amodiatiaire adresse au Ministre chargé des Mines un dossier dont le contenu est défini dans l'article 77 ci-dessus.

Article 88 : Dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la réception de la copie de l'accord mentionnée à l'article 87 ci-dessus, et après que le Directeur des Mines ait demandé tout éclaircissement qu'il juge utile sur les informations fournies, le Ministre chargé des Mines signifie par lettre son acceptation ou son refus motivé par rapport aux capacités techniques et financières.

Le cessionnaire ou l'amodiatiaire joint au dossier mentionné à l'article 91 ci-dessous, un engagement de respecter les conditions générales prévues aux articles 68 et 69 de la Loi minière.

Article 89 : Dans le cas d'acceptation, le cessionnaire ou l'amodiatiaire adresse dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre du Ministre chargé des Mines mentionnées à l'article 88 ci-dessus un dossier comprenant :

- a) une copie des pièces mentionnées à l'article 77 ci-dessus, déjà fournies par le cédant ou l'amodiant à l'Administration chargée des Mines au moment de la demande de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine : un mémoire technique, un descriptif de travaux d'exploitation et des documents cartographiques;
- b) l'historique des travaux antérieurs effectués sur l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation depuis que celle-ci ou celui-ci a été accordé (e) au titulaire;
- c) une note relative aux mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) un dossier technique détaillé mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire ou l'amodiatiaire.

Article 90 : Dans un délai n'excédant pas quatre (4) mois à compter de la réception du dossier mentionné à l'article 89 ci-dessus par le Ministre chargé des Mines, et après que le Directeur des Mines ait demandé les informations qui lui paraissent utiles et fait rectifier ou compléter, le cas échéant, quelques aspects du dossier, la cession ou l'amodiation est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Mines en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de petite mine et par décret du Président du Gouvernement en ce qui concerne le permis d'exploitation. Le cessionnaire ou l'amodiatiaire est invité à acquitter la taxe de cession ou d'amodiation du permis ou de l'autorisation fixée à l'article 103 de la Loi minière.

Article 91 : L'amodiatiaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est tenu de créer une société d'exploitation telle qu'indiquée à l'article 42 de la Loi minière dès lors qu'il se substitue au titulaire dans ses activités de construction ou d'exploitation de mines où qu'il engage lui-même ses activités.

Article 92 : L'amodiation autorisée transfère à l'amodiatiaire tous les droits et obligations liés au permis ou à l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Vis-à-vis de l'administration, la responsabilité de l'amodiatiaire se substitue à celle du titulaire pour tout ce qui concerne la Police des Mines.

Le titulaire demeure responsable, sauf recours contre l'amodiatiaire pour tout ce qui concerne la propriété minière.

A l'égard des tiers et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les actions réelles sont généralement intentées contre le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine et les actions personnelles contre l'amodiatiaire.

Toute autre convention, affermage, tâcheronnage, association en participation pour la mise en valeur du permis ou de l'autorisation par laquelle les titulaires de ces titres confient l'exercice de leurs droits à un tiers, ne modifie en rien, sauf la faute personnelle dudit tiers, la responsabilité du titulaire à l'égard de l'Administration.

Article 93 : Dans le cas où le cessionnaire ou l'amodiatiaire ne tiendrait pas compte des observations du Directeur des Mines mentionnées à l'article 90 ci-dessus, le Ministre chargé des Mines peut par lettre, notifier son refus à la cession ou à l'amodiation.

E. De l'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation à d'autres substances

Article 94 : La demande d'extension d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation à d'autres substances du même groupe doit contenir :

- la liste des substances sur lesquelles l'extension est demandée ;
- le programme de travaux et le budget y afférent ;
- une note justifiant l'existence des dites substances ;
- une étude ou une note d'impact sur l'environnement.

Le décret d'attribution du permis d'exploitation ou l'arrêté d'attribution de l'autorisation d'exploitation de petite mine sera modifiée et inclura les nouvelles substances.

Aucune extension n'est possible sur les substances d'un autre groupe pour lesquelles une demande d'autorisation d'exploitation de petite mine ou de permis d'exploitation est présenté dans les formes et conditions prévues par la Loi minière.

F. Du Périmètre de protection

Article 95 : La demande d'institution d'un périmètre de protection établie en double exemplaire est adressée au Ministre chargé des Mines et remise avec accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée au Directeur des Mines.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation doit joindre à sa demande les indications sur :

1. les chantiers d'exploitation minière, les ateliers et usines de traitement et de transformation et leurs annexes qu'il désire protéger ;
2. les limites précises du ou des périmètres de protection sollicités ;
3. les routes, chemins et rivières dont il demande la désignation comme voies d'accès obligatoires et de pénétration dans ces périmètres ;
4. les motifs qui justifient sa demande.

Il doit joindre un plan de surface à l'échelle du 1/2.500 indiquant tous les éléments cités aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent.

Article 96 : L'arrêté interministériel instituant le Périmètre de protection définit les limites de celui-ci et désigne les voies d'accès autorisées.

Article 97 : Un arrêté interministériel du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale fixera les conditions de séjour et de circulation des personnes et des biens à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 98 : Dans les trois (3) mois suivant la date de l'arrêté instituant le périmètre de protection, les points d'accès au périmètre doivent être marqués sur le terrain au moyen de poteaux posés par l'exploitant.

Article 99 : Les périmètres de protection peuvent être modifiés ou supprimés, l'exploitant entendu, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

G. Fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation

Article 100 : La demande de renonciation pour une partie ou la totalité d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'un permis d'exploitation est adressée par lettre recommandée ou remise avec accusé de réception au Ministre chargé des Mines. Elle est de droit, si elle porte sur la totalité de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, dès lors que les conditions énoncées aux articles 79 et 80 de la Loi minière ont été observées.

La renonciation est prononcée par arrêté ou décret dans un délai qui ne peut excéder quatre (4) mois à compter de l'arrêté du Ministre chargé des Mines prévu aux articles 81 et 83 de la Loi minière.

Article 101 : Lorsque l'autorisation d'exploitation de petite mine ou le permis d'exploitation vient à expirer, dès lors que le titulaire n'a pas demandé le renouvellement dans les conditions prévues à l'article 86 ci-dessus, il doit dans un délai de dix-huit (18) mois avant l'expiration de l'autorisation d'exploitation de petite mine ou du permis d'exploitation, prendre les dispositions prévues par le présent décret concernant l'arrêt des travaux, si celui-ci n'a pas déjà eu lieu. Conformément à l'article 79 de la Loi Minière, le Ministre chargé des Mines donne acte par arrêté de l'arrêt définitif des travaux. Ce n'est qu'après cet arrêté que la procédure de renonciation pourra être engagée suivant les conditions prévues à l'article 100 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE LA POLICE DES MINES

Section I : CHAMP D'APPLICATION

Article 102 : La Police des Mines est assurée par l'Administration chargée des Mines et les Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions du présent décret.

Section II : OUVERTURE DES TRAVAUX

A. Catégorie de travaux

Article 103 : Tous travaux, qu'ils soient de recherche ou d'exploitation, sont soumis soit à déclaration soit à autorisation de l'Administration chargée des Mines.

Article 104 : Les travaux de recherche, dès lors qu'ils impliquent un terrassement total inférieur ou égal à 20.000 m³ ou n'ont pas d'incidence sur des ressources en eau, sont soumis à déclaration selon la procédure prévue aux chapitres II et III du présent sous-titre.

Les sondages rentrent dans cette procédure dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences sur des ressources en eau.

Article 105 : Les travaux de recherche dont le terrassement total est supérieur à 20.000 m³ ou qui ont une incidence sur des ressources en eau, sont soumis à autorisation selon la procédure prévue aux chapitres IV et V du présent sous-titre.

B. Constitution du dossier relatif aux travaux définis à l'article 104 ci-dessus.

Article : 104

Le dossier relatif aux travaux définis à l'article 104 ci-dessus est composé :

1. d'un document attestant l'identité et la qualité du déclarant ;
2. d'une note exposant les caractéristiques principales des travaux prévus, avec les documents, plans et coupes nécessaires à leur compréhension;
3. d'un chronogramme indicatif des travaux;
4. d'un devis estimatif des dépenses.

Ce dossier, dans le cas d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection, correspond aux programmes mentionnés à l'article 63 du présent décret. Il est donc établi sur une base annuelle, à l'exception éventuelle de l'année d'octroi du permis ou de l'autorisation.

Article 107 : Le déclarant adresse le dossier au Directeur des Mines. Sauf mention contraire écrite du déclarant, ces documents sont confidentiels et le resteront jusqu'à la plus longue des deux périodes suivantes :

- durée de la validité du titre minier,
- trois (3) ans à compter de la date de remise du dossier conformément à l'article 94 de la Loi minière.

C. Procédure concernant la déclaration des travaux définis à l'article 104 ci-dessus

Article 108 : La remise du dossier défini au chapitre II ci-dessus fera l'objet d'un accusé de réception du Directeur des Mines.

Article 109 : Dans le cas où le Directeur des Mines jugerait que les travaux projetés portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 69 de la Loi minière, il ferait connaître ses observations au déclarant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du dossier.

Le déclarant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à ces observations.

Dans les autres cas, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de son dossier.

D. Constitution du dossier relatif aux travaux définis à l'Article 105 ci-dessus

Article 110 : Les travaux définis à l'article 105 ci-dessus sont soumis à autorisation du Directeur des Mines.

Article 111 : Le dossier relatif aux travaux prévus à l'article 105 ci-dessus est constitué :

1. des documents attestant l'identité et la qualité du déclarant ;
2. d'une note relative aux objectifs poursuivis, aux méthodes de recherche ou d'exploitation envisagées et dans ce dernier cas, les productions annuelles prévues;
3. d'un mémoire détaillé exposant les caractéristiques des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires à sa compréhension;
4. d'un chronogramme des travaux;
5. dans le cas de travaux de recherche, du montant estimatif des dépenses;
6. d'une étude d'impact environnemental détaillée;
7. d'une note exposant, conformément à l'article 69 de la Loi minière, la compatibilité du projet avec les normes d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que la sécurité et la salubrité publiques

Article 112 : A l'exception des rubriques 1, 6 et 7 de l'article 111 ci-dessus dont le Directeur des Mines peut juger d'une éventuelle diffusion partielle ou totale, sauf mention contraire écrite du déclarant, le dossier est confidentiel et le restera pendant la plus longue des deux périodes suivantes :

- durée de la validité du titre minier,
- trois (3) ans à compter de la date de remise du dossier conformément à l'article 100 de la Loi minière.

E. Procédure concernant la demande d'autorisation des travaux définis à l'article 105 ci-dessus

Article 113 : La remise du dossier défini au chapitre IV ci-dessus fera l'objet d'un accusé de réception du Directeur des Mines.

Article 114 : Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, l'Administration chargée des Mines en vérifiera la recevabilité.

A défaut de remarques dans ce délai, la demande sera considérée comme recevable. Le cas échéant, le Directeur des Mines la fera compléter.

Article 115 : Le Directeur des Mines communiquera le dossier aux Administrations concernées. La Direction des Mines et les Administrations concernées disposent d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'introduction définitive du dossier, pour faire connaître leurs observations.

Article 116 : Le Directeur des Mines communiquera sa décision, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'introduction définitive du dossier.

Article 117 : La date finale retenue pour l'introduction définitive du dossier sera celle de sa remise une fois complétée, le cas échéant.

L'autorisation d'effectuer les travaux est donnée par le Directeur des Mines. Celui-ci fait connaître au demandeur les prescriptions particulières se rapportant à la sécurité et l'environnement dont il entend assortir son autorisation.

Article 118 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de faire connaître au Directeur des Mines les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux dès lors qu'elles sont susceptibles de modifier de façon significative les données du dossier initial.

Le Directeur des Mines, après consultation des administrations concernées peut, si les changements le justifient, soit prescrire des dispositions supplémentaires, soit signifier au demandeur qu'il doit présenter une nouvelle demande suivant la procédure de ce chapitre. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire peut poursuivre ses travaux selon les modalités prévues initialement jusqu'à la nouvelle autorisation.

Section III : SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET POLICE DES MINES

A. Objectifs

Article 119 : La Police des Mines vise à prévenir et à mettre fin aux dommages imputables aux activités de recherche et d'exploitation, et plus particulièrement, à faire respecter les contraintes et obligations mentionnées dans les articles 69 et 78 de la Loi minière.

Article 120 : L'Administration chargée des Mines, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, exerce la surveillance administrative et la Police des Mines.

Article 121 : La surveillance administrative et la Police des Mines s'appliquent à tous les travaux de recherche ou d'exploitations minières effectuées sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, les titulaires des titres miniers sont tenus de mettre à la disposition des agents des Administrations compétentes de l'Etat, tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée par la réglementation minière et la réglementation du travail. Ces agents formulent des observations techniques qui n'entraînent pas l'arrêt des travaux, sauf en cas de péril imminent, mais dont l'inobservation engage la responsabilité de l'exploitant.

Article 122 : La surveillance administrative et la Police des Mines s'appliquent indifféremment aux travaux d'extraction à ciel ouvert ou souterrain, et aux installations de surface telles que définies à l'article 66 de la Loi minière.

B. Obligations des exploitants

Article 123 : Les entrepreneurs de travaux et utilisateurs des installations mentionnées à l'article 122 ci-dessus ou leurs mandataires, sont considérés comme exploitants au sens du présent titre. Tout exploitant est tenu de faire élection de domicile au Mali.

Article 124 : L'exploitant est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux souterrains et de surface périodiquement mis à jour. Il doit les mettre à la disposition de l'Administration chargée des Mines.

Article 125 : L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé qui détermine les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel. Ce document devra fournir les données de base qui seront synthétisées dans le document prévu à l'article 73 de la Loi minière.

Ce document sera adressé semestriellement à l'Administration chargée des Mines. Il portera sur les statistiques du personnel, les faits sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Article 126 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 69 de la Loi minière doit être porté sans délai par l'exploitant à la connaissance de l'Administration chargée des Mines.

Article 127 : L'exploitant tient à jour une liste des maladies professionnelles et des accidents de travail ayant entraîné pour leurs victimes une incapacité de travail d'au moins quatre (4) jours et l'inclut dans le rapport prévu à l'article 73 de la Loi minière.

Article 128 : L'exploitant tient à jour un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols:

- l'évolution de son domaine immobilier sur toute la zone influencée par l'exploitation;
- les mesures systématiques sur la stabilité des sols affectés par des cavités souterraines ou des tirs de mines;
- les relevés techniques détaillés sur les affaissements ou les effondrements qui se produiraient à la surface.

Article 129 : L'exploitant tient à jour des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail notamment :

- nuisance sonore ;
- émission de poussière, de fumée et de gaz ;
- stockage de résidus;
- effets sur des effluents et des modifications du niveau hydrostatique liés à l'exploitation sur les rivières et la nappe aquifère ;
- effets sur la santé des travailleurs.

Des dispositifs de mesures systématiques doivent être prévus.

Article 130 : A partir des documents décrits dans les articles 130 et 131 ci-dessus, l'exploitant établira une synthèse annuelle conformément aux prescriptions de l'article 72 de la Loi minière. Ce rapport annuel comportera, en plus des éléments prévus à l'article 72 de la Loi Minière, l'actualisation du programme chiffré de réhabilitation en tenant compte des évolutions de la situation environnementale notées au cours de l'année écoulée et des travaux de réhabilitation effectués.

C. DU BORNAGE DES TITRES MINIERS

Article 131 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'octroi d'un permis ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine, son titulaire doit procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'exploitation de carrière, le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

Article 132 : Le bornage doit être réalisé en présence d'un représentant de l'Administration des Mines, d'un représentant des administrations régionales et locales et d'un représentant des collectivités locales comprises à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

Article 133 : Le Directeur de la Cartographie et de la Topographie doit déléguer un géomètre, pour assister aux opérations de bornage.

Article 134 : Les bornes doivent être réalisées en ciment et placées à chaque angle du périmètre du titre avec des côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Les bornes doivent comporter sur un de leurs côtés, les inscriptions portant la dénomination du titulaire et les numéros et dates de l'acte administratif portant attribution du titre minier.

D. Exercice de la Police des Mines

Article 135 : Les mesures de police importantes applicables aux mines font l'objet d'une instruction émanant de l'Administration chargée des Mines qui, sauf cas de péril imminent, invite l'exploitant à lui présenter ses observations dans un délai imparti.

Article 136 : Lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites par les dispositions de l'article 69 de la Loi minière, les pénalités et sanctions prévues par la Loi minière seront appliquées.

Section IV : ARRET DES TRAVAUX

Article 137 : La déclaration pour approbation prévue à l'article 78 de la Loi minière devra être remise au Directeur des Mines qui délivrera un accusé de réception.

Article 138 : Cette déclaration est accompagnée:

1. d'un plan des travaux et installations, dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu, ainsi que du plan de la surface correspondante;
2. d'un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer :
 - la protection des intérêts énumérés à l'article 78 de la Loi minière en fin d'exploitation, accompagnée d'un bilan des effets des travaux et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt,
 - les charges liées aux mesures de compensation envisagées dans le domaine de l'eau;
3. d'un document relatif aux incidences prévisibles des travaux effectués sur la tenue des terrains de surface;
4. d'un récapitulatif des mesures prises, s'il y a lieu, en ce qui concerne les travaux déjà arrêtés et les installations qui ne sont plus utilisées;

La déclaration indique, le cas échéant, si une partie ou la totalité des travaux et des installations doit être utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions de la Loi minière.

Article 139 : Le Directeur des Mines peut, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration, demander des compléments d'information au titulaire du titre minier. La déclaration, complétée le cas échéant, est adressée par le Directeur des Mines aux administrations concernées qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, le Directeur des Mines donne acte à la déclaration du titulaire ou prescrit des mesures supplémentaires non prévues par celui-ci.

A défaut de prescription par le Directeur des Mines de mesures supplémentaires dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception mentionné à l'article 137 ci-dessus, le titulaire procède à l'exécution de son programme dans les conditions prévues dans sa déclaration.

Lorsque des mesures supplémentaires ont été prescrites, le titulaire en tient compte dans l'exécution de ses travaux.

Article 140 : Le titulaire doit exécuter les travaux correspondant aux mesures qu'il a décrites dans la déclaration mentionnée à l'article 137 ci-dessus, éventuellement modifiée et complétée suivant la procédure définie à l'article 139 ci-dessus.

Les travaux doivent commencer au plus tard six (6) mois après l'accusé de réception mentionné à l'article 139 ci-dessus. Les travaux sont effectués sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines qui veille périodiquement à ce que leur exécution soit conforme à la déclaration éventuellement modifiée.

Article 141 : Le ministre des Mines et de l'Energie, le ministre des Finances, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité, le ministre de la Culture et du Tourisme et le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Septembre 1999.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Yoro DIAKITE

Le ministre des Finances,
Soumaïla Cisse

Le ministre de l'Environnement,
Mohamed Ag ERLAF

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,**
Colonel Sada SAMAKE

**Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
ministre de la Santé, des Personnes
Agées et de la Solidarité par intérim,**
Ousmane Oumarou SIDIBE

**Le ministre de la Communication,
Ministre de la Culture et du Tourisme par intérim,**
Madame ASCOFARE Ouleymatou TAMBOURA

**Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,**
Ousmane Oumarou SIDIBE